

# Cas particuliers - « Titres V »

- Certains produits utilisés dans le bâtiment ne sont pas pris en compte par la réglementation thermique RT 2005. Pour pouvoir toutefois être utilisés, ces produits doivent faire l'objet d'une demande de « TITRE V » auprès du ministère.
- Peuvent être pris en compte dorénavant dans l'étude thermique réglementaire :
  - Depuis mars 2009 : la **chaudière à micro-cogénération à combustible liquide ou gazeux**
  - Depuis juin 2009 : les **appareils indépendants de chauffage bois**
  - Depuis septembre 2009 : les **appareils électriques individuels de production d'eau chaude sanitaire thermodynamique**
  - Depuis septembre 2009 : les **gestions centralisées et automatisées des volets roulants**

# Cas particuliers - « Titres V »

- CHAUDIERE A MICRO-COGENERATION

(publié au JO du 31 Mars 2009)

- Une chaudière à micro-cogénération est un appareil à combustible liquide ou gazeux qui produit simultanément de la chaleur (pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire) et de l'électricité.
- Les performances de ce type d'appareil, sur le plan chauffage/ECS, sont généralement plus faibles que celles d'une chaudière condensation, mais la production d'électricité vient compenser largement ces moindres performances.
- Elle permet même **un gain global**, par rapport à une chaudière condensation, **de l'ordre de 5 à 15 %** suivant la zone climatique et le niveau de performance initial.



# Cas particuliers - « Titres V »

- APPAREILS INDEPENDANTS DE CHAUFFAGE A BOIS

(publié au JO du 27 Juin 2009)

- Les types d'appareils visés recouvrent les poêles à bois (ainsi que les inserts et les foyers fermés) à bûches ou à granulés.
- Ce titre V s'applique aux maisons individuelles respectant les conditions suivantes :
  - bâti performant ( $U_{bât} \leq U_{bâtbase} - 25 \%$ ),
  - complément de chauffage en salle de bains (dans cette pièce et uniquement dans cette pièce),
  - un appareil pour 110 m<sup>2</sup> maximum,
  - appareil situé au rez de chaussée, dans le séjour ou dans une circulation.
- Le niveau de performance est, généralement, inférieur à celui d'un système effet-joule. Mais **la prise en compte avantageuse du bois dans le label BBC permet d'atteindre ce niveau**, de la même façon avec ce type d'appareil qu'avec une pompe à chaleur ou une chaudière gaz condensation.



# Cas particuliers - « Titres V »

- APPAREILS ELECTRIQUES INDIVIDUELS DE PRODUCTION D'ECS THERMODYNAMIQUE

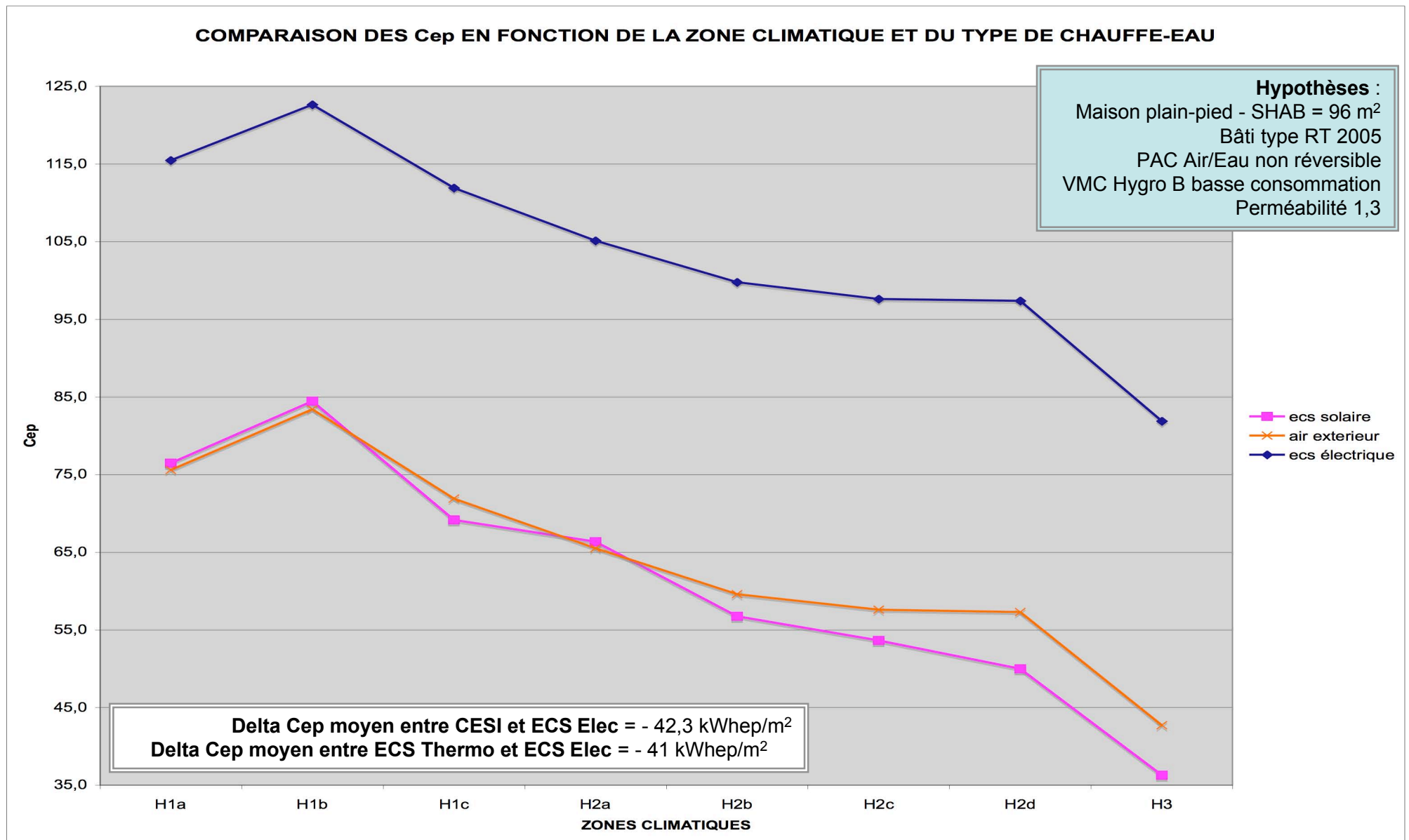
(arrêté du 29 juillet 2009 publié au JO du 12 septembre 2009)

- Les appareils visés recouvrent les chauffe-eau équipés d'une pompe à chaleur d'un des types suivants :
  - Sur air extrait (VMC simple flux)
  - Sur air extérieur
  - Sur air ambiant (préconisation : prévoir un local non chauffé  $\geq 20 \text{ m}^3$ )
- Les caractéristiques principales du ballon :
  - Cycle thermodynamique entraîné par un compresseur électrique
  - Équipé d'un thermostat de régulation
  - Volume de stockage entre 75 et 400 litres
  - Production ECS seule ou production ECS (non simultanée) en plus d'une fonction de génération de chauffage et/ou de refroidissement.
  - Avec système électrique ou hydraulique d'appoint ou de secours



# Cas particuliers - « Titres V »

- PERFORMANCE CHAUFFE-EAU



# Cas particuliers - « Titres V »

- **GESTIONS CENTRALISEES ET AUTOMATISEES DES VOLETS ROULANTS**

(arrêté du 27 août 2009 publié au JO du 09 septembre 2009)

➤ Sur bâtiments résidentiels uniquement

- **Gestion Centralisée** = système composé de fermetures motorisées à commande électrique indépendante et d'une commande centralisée (interrupteur centralisé, télécommande,...) commandant manuellement l'ouverture ou la fermeture de l'ensemble des fermetures
- **Gestion Automatisée** = système composé de fermetures motorisées à commande électrique indépendante et d'une commande automatisée (horloge,...) commandant automatiquement l'ouverture ou la fermeture de l'ensemble des fermetures
- Facteur correctif appliqué sur les facteurs solaires d'hiver spécifique fonction de la gestion centralisée ou automatisée
- Le gain sur un projet BBC est de 1 à 2 kWhep/m<sup>2</sup>.an

